



UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA
UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE

**ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE
UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA – UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE (ITALIE)
ET
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR (FRANCE)**

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR,

Ayant son siège au 28 avenue Valrose, Grand Château, B.P. 2135, 06100 Nice Cedex 2, FRANCE,
représentée par son Président, Monsieur le Professeur Jeanick BRISSWALTER,

Ci-après désignée par « **UniCA** »,

ET

UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA – UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE

Ayant son siège au 2/A, Strada Cappuccini, 11100 Aosta, ITALIE, représentée par son recteur Madame la
Professeure Manuela Ceretta,

Ci-après désignée par « **Univda** ».

UniCA et **Univda** sont collectivement désignés par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

PREAMBULE

Les Parties souhaitent structurer leur coopération en matière d'enseignement et de recherche et en ce sens décident de conclure le présent accord cadre (ci-après désigné « Accord »).

ARTICLE I – OBJECTIFS

L'Accord a pour objet de définir les domaines et les principes de la collaboration entre les Parties.

ARTICLE II – DOMAINES DE COOPÉRATION

La coopération entre les deux Parties concerne les domaines suivants :

- (1) Echange d'enseignants et chercheurs universitaires ;
- (2) Visites réciproques de membres du corps enseignant et du personnel administratif ;
- (3) Activités communes de recherche et de recherche appliquée ;
- (4) Echange d'étudiants dans des formations diplômantes à la condition que les critères locaux d'admission à ces programmes soient respectés.

ARTICLE III – ACCORDS SPECIFIQUES

Les activités visées par l'Article II seront mises en œuvre dans le cadre de programmes ou de projets qui pourront faire l'objet d'accords spécifiques détaillant les conditions de mises en œuvre non prévues à l'Accord.

Les accords spécifiques doivent contenir :

- (1) Description du programme ou du projet ;
- (2) Identification des personnes responsables et des participants de chaque Partie ;
- (3) Durée du programme ou projet ;
- (4) Détail des ressources financières, le cas échéant, prévues pour supporter les dépenses liées au programme ou projet et le mode de gestion des fonds.

ARTICLE IV - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Si la mise en œuvre de l'Accord ou d'accords spécifiques donnent lieu à des résultats, à savoir toutes informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les savoir-faire, les plans, schémas, dessins, formules, logiciels ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, et tous les droits y afférents, les Parties seront copropriétaires à hauteur de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers.

Première sous-clause - Les résultats feront l'objet d'un règlement de copropriété signé entre les Parties.

Deuxième sous-clause – Les résultats générés par le développement des activités prévues dans l'Accord peuvent être utilisés par les Parties pour leur propre usage d'enseignement et recherche.

Troisième sous-clause - Les connaissances antérieures, à savoir les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord et/ou des accords spécifiques et/ou développées ou acquises par elle en dehors de l'Accord et/ou des accords spécifiques, ne peuvent être utilisés par l'autre Partie pour les activités couvertes par l'Accord qu'avec le consentement exprès de la Partie propriétaire. De ce fait, les Parties ne recevront aucun droit sur les connaissances antérieures.

ARTICLE V - SECRET ET CONFIDENTIALITE

Les Parties doivent protéger toutes les informations confidentielles qui sont générées ou fournies en vertu de l'Accord ou des accords spécifiques, à partir de la date de signature de l'Accord et jusqu'à CINQ (5) ans après l'expiration de l'Accord ou du dernier accord spécifique si l'échéance est plus tardive.

La durée de confidentialité est étendue à VINGT (20) ans après expiration de l'Accord ou du plus tardif des accords spécifiques, si l'information communiquée n'est pas protégée par un titre de propriété industrielle.

Première sous-clause - Aucune Partie ne peut divulguer les informations confidentielles sans autorisation préalable de la Partie propriétaire, sauf aux employés des Parties ou sous-traitants tenus par une obligation de confidentialité qui doit être strictement limitée aux Parties.

Deuxième sous-clause - La divulgation scientifique au moyen d'articles dans des congrès, des revues et d'autres moyens liés à l'objet de l'Accord, et/ou aux accords spécifiques, peut être effectuée avec l'autorisation écrite des Parties. Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chaque Partie.

ARTICLE VI - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties déclarent avoir été informées et acceptent que la fourniture, la collecte ou tout autre traitement de données à caractère personnel soit réalisé exclusivement afin de répondre à des finalités se rapportant au cadre de l'Accord et limité à la durée de son exécution.

En ce qui concerne les traitements de données, chaque Partie doit se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. En ce sens Univda accepte d'appliquer le RGPD.

ARTICLE VII - VALIDITÉ ET DURÉE

L'Accord a une durée de CINQ (5) ans à compter de la date de son entrée en vigueur, à savoir la date de signature de l'Accord par les Parties et peut être prolongé par un avenant.

Toute modification du présent accord interviendra également par voie d'avenant, signé par les parties.

Première sous-clause – L'Accord peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. La demande ou la résiliation doit être formulée par écrit et au moins six (6) mois à l'avance, ne générant aucun droit à une indemnisation.

Deuxième sous-clause - La résiliation ne peut affecter les programmes ou projets en cours d'exécution faisant l'objet d'un accord spécifique et qui n'ont pas été expressément résiliés par les Parties.

ARTICLE VIII – COORDINATION

Dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la signature de l'Accord, chaque Partie désignera une personne responsable pour coordonner et examiner les activités qui seront menées dans le cadre de l'Accord.

Ces coordinateurs sont chargés de trouver des solutions et de superviser les problèmes académiques et administratifs survenant pendant la durée du présent Accord.

ARTICLE IX – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

I. Dommage aux biens des Parties

Les matériels et équipements mis par une partie à la disposition de l'autre ou financés par cette Partie dans le cadre d'un accord spécifique, resteront la propriété de celle-ci.

En conséquence, chaque Partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution dudit Accord par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre Partie et les matériels en essais, même si l'autre Partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

II. Personnel des Parties

Dans le cadre dudit Accord, si des agents de l'une des Parties, restant payés par leur employeur, sont amenés à travailler dans les locaux de l'autre Partie, ils seront placés sous son autorité et devront se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil et aux instructions techniques concernant les matériels. Toutes les instructions nécessaires à ce sujet leur seront données au moment de leur affectation.

Néanmoins, chaque Partie continue d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). L'établissement d'accueil fournira toute indication utile à l'employeur.

Les Parties assurent l'une et l'autre la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

En outre, chaque partie atteste que ses agents (enseignants, enseignants-chercheurs, personnel administratif) se déplaçant dans leur pays de résidence et à l'étranger dans le cadre d'une mission assignée par leur établissement d'origine, bénéficient d'une couverture assistance et rapatriement.

III. Dommage aux tiers

Chaque Partie supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux effectués dans le cadre dudit Accord et/ou des accords spécifiques.

IV. Assurance

Chaque Partie devra souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution dudit Accord, étant précisé que pour certains organismes publics, la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur peut s'appliquer.

ARTICLE X – JURIDICTION

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de l'Accord, les Parties s'obligent, préalablement à tout autre recours, à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts afin de trouver une solution amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification du litige par l'une des Parties à l'autre. En cas de désaccord persistant et passé ce délai, l'affaire sera portée devant la juridiction compétente du lieu de résidence du défendeur. La loi applicable sera la loi du lieu où la juridiction est saisie (lex fori).

L'Accord est signé en DEUX (2) exemplaires de même contenu et ayant le même effet, avec un exemplaire pour chaque Partie.

Nice, 04 / 04 / 2024

Aoste, 19 / 4 / 24

Pour Université Côte d'Azur - UniCA

Le Président

Monsieur le Professeur Jeanick BRISSWALTER

Pour Università della Valle d'Aosta - Univda /
For Univda

La Rettrice / The Dean

Prof.ssa Manuela CERETTA

IMPOSTA DI BOLLO ASSOLTA
IN MODO VIRTUALE.
AUT. N. 7051 DEL 22 SETTEMBRE 2006
DIREZIONE REGIONALE DELLE ENTRATE